

COMMUNE DE

SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS

DEPARTEMENT DU CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE

LISIEUX

Date de convocation : 21-09-2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- EN EXERCICE : 11
- PRESENTS : 10
- VOTANTS : 11

PROCES VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre à 17 heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry DE KONINCK, Maire

Etaient présents :

MM Francis BOGEY, Adjoint au Maire, Mme Françoise DELASALLE, MM Joël LE BOUFFAU, Mme Nathalie LANGLOIS, MM. Bruno FLORET, Dominique DEBRUXELLES, Bertrand GOURNAY, Pierre-Gilbert LE ROUX, Benjamin VILLAVERDE, Conseillers Municipaux

Était excusé : Monsieur Roland MICHEL

Secrétaire de séance : M. VILLAVERDE

POUVOIR : M. Roland MICHEL a donné pouvoir à Mme Françoise DELASALLE

Monsieur le Maire demande s'il a des remarques ou annotations à apporter au procès-verbal de la séance du 3 août 2023.

Le procès-verbal du 3 août 2023 est approuvé à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

1. Transfert de la compétence signalisation lumineuse : état contradictoire
2. Taxe d'habitation – Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation
3. Questions diverses

01 - Transfert de la compétence signalisation lumineuse au SDEC ENERGIE

Approbation de l'état contradictoire du patrimoine

Monsieur le Maire rappelle que la commune a décidé de transférer au SDEC ENERGIE la compétence signalisation lumineuse par délibération du 3 octobre 2022.

Le transfert sera effectif, après approbation d'un état contradictoire du patrimoine entre la commune et le SDEC ENERGIE.

La commune n'ayant aucun ouvrage de signalisation lumineuse **à la date du transfert**, le montant du patrimoine est donc de 0,00 €.

Ce montant est inscrit à l'inventaire de la commune au titre de la signalisation lumineuse.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le montant proposé par le SDEC ENERGIE et retient comme valeur du patrimoine signalisation lumineuse le montant de 0,00 €

02 Objet : Taxe d'habitation – Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts, permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. (Un document a été mis à la disposition du Conseil Municipal)

A) PRESENTATION

Conformément aux dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B) NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise régulièrement par le conseil municipal de la commune.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit des conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

2- Contenu de la délibération

- La délibération doit être de portée générale et concerner tous les logements pour lesquels les conditions d'application de la majoration sont remplies.

Le conseil municipal ne peut pas exclure certains logements de l'application de la majoration, ni limiter l'application de la majoration à certains logements en les désignant explicitement dans sa délibération.

- La délibération doit mentionner un taux de majoration compris entre 5 % et 60 %.

Le conseil municipal ne peut pas fixer un taux de majoration inférieur à 5 % ou supérieur à 60 %.

3- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,
Le Conseil Municipal,

Vu l'article 31 de la Loi de Finances Rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014,

Vu l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu l'article 1407 *Ter* du Code général des impôts,

Entendu l'exposé de M. DE KONINCK, Maire, et après en avoir délibéré, Décide

Article 1 : d'instaurer la majoration de 60 % sur la part communale de la taxe d'habitation pour les logements meublés non affectés à l'habitation principale. (neuf voix pour, une voix contre, une majoration de 7 %)

Article 2 : son application se fera à compter de l'année d'imposition 2024.

Article 3 : de notifier aux services préfectoraux et fiscaux la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur ISSENHUTH sollicite l'autorisation de faire paître des moutons sur le terrain du Nouveau Monde. Il est signalé que des bœufs sont en quarantaine depuis 2 mois sur le terrain. La question de la réfection de la clôture a été soulevée. Monsieur le Maire est chargé de prendre conseil auprès du Notaire avant de donner un accord.

Monsieur le Maire ainsi que les conseillers municipaux ont répondu au mail reçu mail de M. Bruno FLORET.

TAPAGES NOCTURNES SIGNALÉS - Les forces de l'ordre seront contactés afin d'intervenir

FEUX ROUGES AU CARREFOUR DE LA TRUITE : Une demande d'autorisation a été faite auprès du Conseil départemental. Le SDEC a été contacté. Monsieur BIBET du Conseil Départemental est défavorable.

Monsieur Bertrand GOURNAY demande à ce que le marquage au sol soit effectué.

Le Maire,

Le secrétaire,